

AMENDEMENT

CE 58

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la possibilité offerte aux nouveaux entrants, d'acheter du Kw nucléaire à EDF à bas prix pour ensuite revendre cette électricité en concurrençant le producteur. Un tel mécanisme revient à subventionner les entreprises concurrentes d'EDF. Il n'est pas acceptable que les investissements conduits par une entreprise nationale, dans le cadre d'une politique énergétique ambitieuse soient mis au service d'une politique visant les intérêts des marchés financiers au détriment de l'intérêt général.

AMENDEMENT

CE 10

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. 4-1-I.- Sous réserve d'une étude d'impact préalable transmise aux commissions compétentes du parlement sur les prix de l'électricité et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la mise en place de l'ARENH à une étude d'impact préalable sur les prix de l'électricité pour le consommateur. L'accès à la base étant mis en place pour accroître la concurrence sur le marché de l'électricité, il convient préalablement de s'assurer que cela sera bien au bénéfice du consommateur.

AMENDEMENT

CE 11

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 : :

« Art. 4-1-I.– Sous réserve d'une étude d'impact préalable transmise aux commissions compétentes du parlement sur le niveau d'investissement pour l'entretien, la maintenance et le développement des réseaux et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la mise en place de l'ARENH à une étude d'impact préalable sur l'entretien et le développement des réseaux. L'accès à la base étant mis en place pour accroître la concurrence sur le marché de l'électricité, il convient préalablement de s'assurer que cela ne sera pas au détriment de la qualité du service fourni aux consommateurs.

AMENDEMENT

CE 13

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 2,

après les mots :

« parc électro-nucléaire français »,

insérer les mots :

« composé exclusivement de centrales exploitées par des personnes morales à capitaux majoritairement publics, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer le caractère public du parc électronucléaire français.

AMENDEMENT

CE 12

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clément, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 2,

après les mots :

« parc électro-nucléaire français »,

insérer les mots :

« et sous réserve de l'adoption préalable d'une directive cadre relative aux services d'intérêt économique général ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rappelle un élément majeur du Sommet de Barcelone de mars 2002.

Lors de ce Conseil européen, Lionel Jospin, Premier Ministre, a refusé la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité pour les ménages, en mettant en avant les missions de service public : « le service public est vraiment lié à notre identité, à notre culture, à notre modèle social ». Afin de garantir le respect futur des missions de services publics, il obtient le principe de l'élaboration d'une directive-cadre (une loi-cadre européenne) dans laquelle sera fixé l'ensemble des principes et missions qui les caractérisent et les distinguent des services habituellement soumis à la concurrence. Durant la conférence de presse qui suit le sommet, Lionel Jospin en se basant sur les exemples britannique et suédois dénonce « la hausse des tarifs qu'avaient entraînée pour les consommateurs la privatisation et la libéralisation de l'électricité », et précise que l'égalité d'accès quel que soit le lieu de résidence est un principe qu'une libéralisation pourrait menacer.

Ce préalable est aujourd'hui tout à fait réalisable, le groupe socialiste au Parlement européen ayant déposé en mai 2006 une proposition de directive-cadre.

AMENDEMENT

CE 14

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clément, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 2,

substituer au mot :

« utilisation »,

le mot « exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cette substitution, cet amendement permet de prendre en compte aussi bien les périodes de fonctionnement que les périodes d'arrêt des centrales.

AMENDEMENT

CE 59

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaingne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 1^{ER}

Compléter ainsi l'alinéa 2 :

« Au regard des impératifs concernant la sécurité nucléaire, Électricité de France dispose d'un monopole d'exploitation des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent réaffirmer le monopole d'EDF pour l'exploitation des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire.

AMENDEMENT

CE 15

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clément, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Cette nouvelle organisation du marché de l'électricité ne doit pas fragiliser les principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et de sécurité sur lesquels repose le service public de l'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le primat de la concurrence, véhiculé par la nouvelle organisation du marché de l'électricité préconisée par le projet de loi, ne doit pas aboutir à fragiliser le service public et ses usagers.

AMENDEMENT

CE 16

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Cette nouvelle organisation du marché de l'électricité ne peut remettre en cause le caractère de bien de première nécessité de l'électricité, matérialisant le droit de tous à l'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconnaissance de l'électricité comme bien de première nécessité est un acquis important de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Le primat de la concurrence sous-tendu par la nouvelle organisation du marché proposée par ce projet de loi ne peut remettre en cause ce principe.

AMENDEMENT

CE 18

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jean Claude Leroy, Colette Langlade, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les entreprises assurant un service de transports publics de personnes bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement de mutualisation, d'un accès régulé à l'électricité nucléaire historique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir l'ARENH aux sociétés de transport public de personnes, comme la SNCF, la RATP, ou encore les sociétés de remontées mécaniques, par l'intermédiaire d'un groupement, qui exercent une mission de service public.

AMENDEMENT

CE 17

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Six mois après la promulgation de la loi n° portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les modalités de développement des productions locales d'énergies renouvelables favorables aux consommateurs dans les zones non interconnectées, qui ne bénéficient pas de cet accès régulé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

AMENDEMENT

CE 60

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 1^{ER}

Après les mots :

« chargé de l'énergie »,

supprimer la fin de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise réaffirmer le fondement selon lequel la politique énergétique de la Nation doit être menée par le Ministre en charge de l'Énergie, autorité politique et non par la Commission de Régulation de l'Énergie, entité dont le seul objectif n'est pas veiller au bon accomplissement de ce service public mais à celui de la concurrence.

AMENDEMENT

CE 19

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grelhier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 4,

après les mots :

« chargé de l'énergie sur »,

insérer les mots :

« la base d'une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement redonne au ministre chargé de l'énergie une marge de manœuvre à l'égard de la commission de régulation de l'énergie pour fixer les conditions dans lesquelles s'effectue la vente d'électricité par EDF à un fournisseur dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 94

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2831

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 6,

Substituer aux mots :

« d'une durée d'un an »,

les mots :

« annuels ou pluriannuels. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de permettre la passation de contrats pluriannuels entre EDF et les fournisseurs alternatifs. Ceci permettrait de donner davantage de visibilité aux fournisseurs et de proposer des offres pluriannuelles à leurs clients.

En effet, les consommateurs expriment régulièrement le souhait de pouvoir signer des contrats pluriannuels avec leurs fournisseurs, ce qui suppose que ces derniers puissent eux mêmes anticiper les volumes de base régulée auxquels ils ont accès, sur une période de plusieurs années.

AMENDEMENT

CE 61

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 1^{ER}

Après la 1^{ère} phrase de l'alinéa 6,

insérer la phrase suivante :

« L'accord-cadre ne prend effet que lorsque le fournisseur justifie avoir rempli l'intégralité des obligations prévues à l'article 4-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent conditionner la prise de l'effet de l'accord cadre, à la justification préalable par les fournisseurs des capacités d'effacement et de production requises à l'article 2.

AMENDEMENT

CE 7 rect

présenté par
MM. Lionel Tardy, Martial Saddier et François Vannson

ARTICLE 1^{er}

A la seconde phrase de l'alinéa 7,

Supprimer les mots :

« De manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions actuelles de l'article I -III limitent au 31/12/2015 la prise en compte des catégories et du profil de consommation des clients du fournisseur. Cela implique qu'à partir de 2016, certains usages particuliers, tels que les activités saisonnières, (par exemple les domaines skiables), ne bénéficieront que très marginalement, voire pas du tout, de l'électricité nucléaire, alors que, de manière factuelle, elles devraient avoir accès à cette énergie, les centrales nucléaires produisant globalement plus en hiver pour s'adapter à la courbe de consommation française.

En effet, les fournisseurs alternatifs de ces entreprises ne pouvant disposer que de très peu, voire pas du tout d'énergie nucléaire pour ces usages saisonniers, leurs offres resteront intégralement définies par les prix de marché et ces entreprises devront en conséquence consentir un coût élevé pour leur approvisionnement en électricité. Par ailleurs, EDF restant seul à utiliser une part de production nucléaire pour fournir ces entreprises, l'opérateur historique disposerait d'un avantage compétitif se traduisant, soit par une offre à prix plus faible que la concurrence, soit par une offre à prix équivalent à la concurrence, mais avec une marge plus forte.

Ainsi, en l'état, certaines entreprises touristiques ne pourraient pas bénéficier des effets escomptés du projet de loi en discussion, c'est-à-dire une concurrence accrue des fournisseurs, ainsi qu'un accès aux ressources du parc nucléaire produites dans notre pays.

L'objectif de l'amendement proposé est donc de remédier à ces inconvénients, tout en limitant la façon de prendre en compte les profils de consommation, puisque seulement trois niveaux de puissance différents dans l'année seraient identifiés. Cela permettrait de ne pas réduire la détermination des volumes à un simple ruban, sans toutefois engendrer des volumes indus d'électricité nucléaire, qui augmenteraient anormalement le volume global de l'ARENH.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE
L'ELECTRITE
N° 2831

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 1^{er}

A la seconde phrase de l'alinéa 7,

Supprimer les mots :

« De manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions actuelles de l'article I -III limitent au 31/12/2015 la prise en compte des catégories et du profil de consommation des clients du fournisseur. Cela implique qu'à partir de 2016, certains usages particuliers, tels que les activités saisonnières, (par exemple les domaines skiables), ne bénéficieront que très marginalement, voire pas du tout, de l'électricité nucléaire, alors que, de manière factuelle, elles devraient avoir accès à cette énergie, les centrales nucléaires produisant globalement plus en hiver pour s'adapter à la courbe de consommation française.

En effet, les fournisseurs alternatifs de ces entreprises ne pouvant disposer que de très peu, voire pas du tout d'énergie nucléaire pour ces usages saisonniers, leurs offres resteront intégralement définies par les prix de marché et ces entreprises devront en conséquence consentir un coût élevé pour leur approvisionnement en électricité. Par ailleurs, EDF restant seul à utiliser une part de production nucléaire pour fournir ces entreprises, l'opérateur historique disposerait d'un avantage compétitif se traduisant, soit par une offre à prix plus faible que la concurrence, soit par une offre à prix équivalent à la concurrence, mais avec une marge plus forte.

Ainsi, en l'état, certaines entreprises touristiques ne pourraient pas bénéficier des effets escomptés du projet de loi en discussion, c'est-à-dire une concurrence accrue des fournisseurs, ainsi qu'un accès aux ressources du parc nucléaire produites dans notre pays.

L'objectif de l'amendement proposé est donc de remédier à ces inconvénients, tout en limitant la façon de prendre en compte les profils de consommation, puisque seulement trois niveaux de puissance différents dans l'année seraient identifiés. Cela permettrait de ne pas réduire la détermination des volumes à un simple ruban, sans toutefois engendrer des volumes indus d'électricité nucléaire, qui augmenteraient anormalement le volume global de l'ARENH.

AMENDEMENT

CE 20

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

À la seconde phrase de l'alinéa 7,

supprimer les mots :

« de manière significative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que la possibilité de différencier l'allocation de l'électricité de base en fonction des différents types de clients des fournisseurs alternatifs aboutisse à un déséquilibre entre les différents segments de clientèle.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE
L'ELECTRITE
N° 2831

AMENDEMENT

présenté par
MM. Lionel Tardy, Martial Saddier et François Vannson

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 7 par la phrase :

« Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2016, la prise en compte des catégories et du profil de consommation des clients du fournisseur ne pourra induire que trois niveaux de puissance constants différents dans l'année, pour la détermination du volume cédé au fournisseur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions actuelles de l'article I -III limitent au 31/12/2015 la prise en compte des catégories et du profil de consommation des clients du fournisseur. Cela implique qu'à partir de 2016, certains usages particuliers, tels que les activités saisonnières, (par exemple les domaines skiables), ne bénéficieront que très marginalement, voire pas du tout, de l'électricité nucléaire, alors que, de manière factuelle, elles devraient avoir accès à cette énergie, les centrales nucléaires produisant globalement plus en hiver pour s'adapter à la courbe de consommation française.

En effet, les fournisseurs alternatifs de ces entreprises ne pouvant disposer que de très peu, voire pas du tout d'énergie nucléaire pour ces usages saisonniers, leurs offres resteront intégralement définies par les prix de marché et ces entreprises devront en conséquence consentir un coût élevé pour leur approvisionnement en électricité. Par ailleurs, EDF restant seul à utiliser une part de production nucléaire pour fournir ces entreprises, l'opérateur historique disposerait d'un avantage compétitif se traduisant, soit par une offre à prix plus faible que la concurrence, soit par une offre à prix équivalent à la concurrence, mais avec une marge plus forte.

Ainsi, en l'état, certaines entreprises touristiques ne pourraient pas bénéficier des effets escomptés du projet de loi en discussion, c'est-à-dire une concurrence accrue des fournisseurs, ainsi qu'un accès aux ressources du parc nucléaire produites dans notre pays.

L'objectif de l'amendement proposé est donc de remédier à ces inconvénients, tout en limitant la façon de prendre en compte les profils de consommation, puisque seulement trois niveaux de puissance différents dans l'année seraient identifiés. Cela permettrait de ne pas réduire la détermination des volumes à un simple ruban, sans toutefois engendrer des volumes indus d'électricité nucléaire, qui augmenteraient anormalement le volume global de l'ARENH.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE
L'ÉLECTRICITÉ
N° 2831

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 7 par la phrase :

« Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2016, la prise en compte des catégories et du profil de consommation des clients du fournisseur ne pourra induire que trois niveaux de puissance constants différents dans l'année, pour la détermination du volume cédé au fournisseur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions actuelles de l'article I -III limitent au 31/12/2015 la prise en compte des catégories et du profil de consommation des clients du fournisseur. Cela implique qu'à partir de 2016, certains usages particuliers, tels que les activités saisonnières, (par exemple les domaines skiables), ne bénéficieront que très marginalement, voire pas du tout, de l'électricité nucléaire, alors que, de manière factuelle, elles devraient avoir accès à cette énergie, les centrales nucléaires produisant globalement plus en hiver pour s'adapter à la courbe de consommation française.

En effet, les fournisseurs alternatifs de ces entreprises ne pouvant disposer que de très peu, voire pas du tout d'énergie nucléaire pour ces usages saisonniers, leurs offres resteront intégralement définies par les prix de marché et ces entreprises devront en conséquence consentir un coût élevé pour leur approvisionnement en électricité. Par ailleurs, EDF restant seul à utiliser une part de production nucléaire pour fournir ces entreprises, l'opérateur historique disposerait d'un avantage compétitif se traduisant, soit par une offre à prix plus faible que la concurrence, soit par une offre à prix équivalent à la concurrence, mais avec une marge plus forte.

Ainsi, en l'état, certaines entreprises touristiques ne pourraient pas bénéficier des effets escomptés du projet de loi en discussion, c'est-à-dire une concurrence accrue des fournisseurs, ainsi qu'un accès aux ressources du parc nucléaire produites dans notre pays.

L'objectif de l'amendement proposé est donc de remédier à ces inconvénients, tout en limitant la façon de prendre en compte les profils de consommation, puisque seulement trois niveaux de puissance différents dans l'année seraient identifiés. Cela permettrait de ne pas réduire la détermination des volumes à un simple ruban, sans toutefois engendrer des volumes indus d'électricité nucléaire, qui augmenteraient anormalement le volume global de l'ARENH.

AMENDEMENT

CE 21

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clément, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

À la seconde phrase de l'alinéa 9,

1/ Supprimer le mot : « notamment ».

2/ Après les mots : « public de transport »,

rédigier ainsi la fin de la phrase :

« conformément aux dispositions de la loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les échanges d'information entre EDF et les fournisseurs alternatifs sont organisés par le gestionnaire du réseau public de transport en respectant les dispositions qui organisent son indépendance à l'égard d'EDF.

AMENDEMENT

CE 83

présenté par

MM. Claude Gatignol, Alain Cousin, Daniel Fasquelle, Frédéric Reiss, Michel Raison, Yanick Paternotte, Thierry Lazaro, Michel Grall, Jean Pierre Dupont et Mme Gabrielle Louis Carabin

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 15 :

« Les cocontractants notifient à la Commission de régulation de l'énergie et à l'Autorité de la concurrence la teneur de ces contrats et les modalités de prise en compte de la quantité d'électricité devant être déduite, afin de garantir une équité de traitement entre tous les fournisseurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de s'assurer de l'équité des conditions de concurrence, il est nécessaire que les contrats de gré à gré passés entre EDF et ses fournisseurs soient notifiés systématiquement à la CRE ainsi qu'à l'Autorité de la concurrence. Cette dernière sera particulièrement en mesure de s'assurer de l'équité de traitement entre les différents fournisseurs alternatifs. Ce contrôle est d'autant plus nécessaire, que, ainsi que l'a affirmé le gouvernement en séance publique au Sénat, "l'Arenh interviendra en l'absence d'accord entre le nouvel entrant et EDF, mais la stratégie encouragée est celle des contrats de gré à gré". Si l'ARENH est accessoire, et les contrats de gré-à-gré sont en réalité l'essentiel, il convient de contrôler a minima ces contrats d'un point de vue concurrentiel, sans quoi le cœur du dispositif de la loi NOME ne serait en fait absolument pas régulé.

Ce contrôle de l'équité des contrats de gré-à-gré permettra également un égal accès des opérateurs alternatifs à un approvisionnement pluriannuel. En effet, l'ARENH n'étant pas alloué sur des durées pluriannuelles, les opérateurs devront rechercher un tel approvisionnement soit sur le marché, soit par le biais de contrats gré-à-gré. Pour répondre aux attentes des grands consommateurs souhaitant sécuriser leur approvisionnement en ARENH sur des durées pluriannuelles, le Gouvernement fait valoir que les alternatifs pourront négocier des contrats d'achat de base avec EDF, avec un véritable partage de risque. Cependant, s'il est tout à fait louable de souhaiter encourager les accords de gré à gré, faire reposer la passation de contrats pluriannuels uniquement sur cette possibilité génèrera une distorsion de concurrence : en effet, seuls les concurrents qui auront obtenu un accord favorable d'EDF seront en mesure de disposer d'un approvisionnement en base à moyen terme et donc de concurrencer les offres pluriannuelles qu'EDF est autorisé à faire, dans le respect de ses engagements vis-à-vis de la DGCOMP. Les concurrents n'ayant pu négocier avec succès avec l'opérateur historique ne seront par contre pas en mesure de proposer des offres de moyen terme compétitives. En conclusion, en faisant reposer les offres pluriannuelles uniquement sur des accords de gré à gré, on permet à l'opérateur historique de choisir lui-même ses concurrents sur ce type d'offre. C'est pourquoi, il est impératif de renforcer le contrôle existant sur ce type de contrats.

AMENDEMENT

CE 4

présenté par
M. François-Michel Gonnot

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 15 :

« Les cocontractants notifient à la Commission de régulation de l'énergie et à l'Autorité de la concurrence la teneur de ces contrats et les modalités de prise en compte de la quantité d'électricité devant être déduite, afin de garantir une équité de traitement entre tous les fournisseurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'a souligné le gouvernement en séance publique au Sénat, "l'Arenh interviendra en l'absence d'accord entre le nouvel entrant et EDF, mais la stratégie encouragée est celle des contrats de gré à gré".

Dès lors, l'importance des contrats de gré-à-gré dans le dispositif de la NOME ne doit pas être négligée :

- ils auront vocation à constituer une source d'approvisionnement compétitive, parallèlement à l'ARENH;

- ils seront le seul moyen pour les fournisseurs alternatifs d'obtenir des approvisionnements compétitifs sur des durées pluriannuelles pour répondre au besoin de visibilité des industriels, ce que ne permet pas l'ARENH, allouée sur des durées uniquement annuelles.

Les contrats de gré-gré sont donc un des éléments clefs permettant d'atteindre les objectifs fixés par le rapport Champsaur et par la loi NOME, à savoir, un développement équitable de la concurrence sur le marché de détail français. En conséquence, pour de s'assurer de l'équité des conditions de concurrence, il est nécessaire que les contrats de gré à gré passés entre l'opérateur historique et ses fournisseurs soient réellement encadrés. C'est pourquoi il est nécessaire de renforcer le contrôle existant sur ce type de contrats. Cet amendement propose donc que les contrats de gré-à-gré soient notifiés systématiquement à la CRE ainsi qu'à l'Autorité de la concurrence. Par ses compétences, l'Autorité de la concurrence pourra veiller à l'équité de traitement entre les différents fournisseurs alternatifs.

Si une telle équité de traitement n'est pas assurée, cela impliquera une distorsion de concurrence manifeste étant donné que l'opérateur historique sera en mesure de choisir lui-même les concurrents qu'il souhaite voir perdurer sur le marché et sur certaines offres notamment pluriannuelles.

AMENDEMENT

CE 62

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Les volumes d'électricité produits par les installations hydroélectriques d'une puissance supérieure ou égale à 12 MW exploitées sur le territoire métropolitain continental par un fournisseur ou toute société qui lui est liée, sont décomptés dans des conditions définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les fournisseurs disposant d'installations hydroélectriques sur le territoire métropolitain, ne bénéficient de l'ARENH qu'en complément de leurs propres capacités de production en base.

AMENDEMENT

CE 85 rect.

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1^{ER}

A la première phrase de l'alinéa 22,

supprimer les mots :

« les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article 23 de la directive 03/54 du CE, c'est au régulateur que revient le rôle d'assurer « le niveau de transparence et de concurrence » sur le marché de l'électricité.

Or, aujourd'hui, la spécificité du marché français de l'électricité fait que l'Etat est l'actionnaire principal de l'opérateur électrique historique qu'est EDF.

Or EDF est une des parties prenantes de la fixation du prix puisqu'il est le vendeur de l'électricité produit en base par les centrales nucléaires.

On ne saurait comprendre que l'actionnaire principal intervienne comme le régulateur sur le marché de l'électricité. En effet, l'Etat ne peut pas être à la fois « juge et partie », c'est à dire « juge » en tant que régulateur, et « partie » en tant qu'actionnaire principal du vendeur.

Maintenir cette ambiguïté et cette ambivalence sur une question aussi délicate techniquement et sensible politiquement, c'est mettre l'ensemble des parties prenantes de cette fixation de prix en situation potentielle de contentieux, en particulier avec la Commission Européenne.

La fixation du prix de l'électricité de base doit donc être fixée par le régulateur dans un souci de transparence et de concurrence : c'est à la CRE que doit donc revenir ce rôle. Le présent amendement propose donc que la CRE arrête le prix de l'électricité cédée aux fournisseurs alternatifs à EDF tout en laissant une possibilité d'opposition aux ministres en charge de l'énergie ou de l'économie.

La suppression de l'alinéa 28 est une mise cohérence avec cette nouvelle responsabilité de la CRE et supprime la période transitoire pendant laquelle les ministres chargés de l'énergie et de l'économie décident.

AMENDEMENT

CE 23

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clément, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

À la première phrase de l'alinéa 22, après le mot :

« sur »,

insérer les mots :

« la base d'une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement redonne au ministre chargé de l'énergie une marge de manœuvre à l'égard de la commission de régulation de l'énergie pour la fixation du prix de l'électricité cédée dans le cadre de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique

AMENDEMENT

CE 22

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'acceptation tacite des ministres, de la proposition de la CRE de prix de l'électricité cédée.

AMENDEMENT

CE 57 rect.

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« A ce titre, le Gouvernement remettra au Parlement avant le 30 juin 2011, un rapport sur la qualité, la sécurité et le financement du réseau public de distribution d'électricité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent tirer les conséquences du rapport publié par la Commission de régulation de l'Énergie en mars dernier, dans lequel elle a pointé parmi les principales causes de la dégradation du réseau, la séparation des activités de distribution et de fourniture d'électricité. A ce titre, il est essentiel d'établir un diagnostic avant toute étape supplémentaire vers la libéralisation, d'autant qu'il n'y a aucune garantie dans ce texte d'un maintien des moyens alloués à ERDF pour l'entretien des réseaux.

AMENDEMENT

CE 25

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 27 :

« Elle peut exiger d'Électricité de France les documents correspondants et les contrôler. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter d'éventuelles difficultés liées à l'absence réelle ou supposée d'indépendance d'un organisme de contrôle, Il revient à la commission de régulation elle-même de contrôler les documents d'EDF pour apprécier les conditions économiques de production d'électricité par les centrales.

AMENDEMENT

CE 24

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« Le prix de cession prend également en compte la partie non couverte par la contribution du service public de l'électricité, du coût de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine renouvelable par EDF tel que le prévoit l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de faire prendre en compte par l'ARENH une partie du coût de l'obligation d'achat des énergies renouvelables par EDF non couverte par la CSPE.

AMENDEMENT

CE 104

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement CE 85 rect.

Selon l'article 23 de la directive 03/54 du CE, c'est au régulateur que revient le rôle d'assurer « le niveau de transparence et de concurrence » sur le marché de l'électricité.

Or, aujourd'hui, la spécificité du marché français de l'électricité fait que l'Etat est l'actionnaire principal de l'opérateur électrique historique qu'est EDF.

Or EDF est une des parties prenantes de la fixation du prix puisqu'il est le vendeur de l'électricité produit en base par les centrales nucléaires.

On ne saurait comprendre que l'actionnaire principal intervienne comme le régulateur sur le marché de l'électricité. En effet, l'Etat ne peut pas être à la fois « juge et partie », c'est à dire « juge » en tant que régulateur, et « partie » en tant qu'actionnaire principal du vendeur.

Maintenir cette ambiguïté et cette ambivalence sur une question aussi délicate techniquement et sensible politiquement, c'est mettre l'ensemble des parties prenantes de cette fixation de prix en situation potentielle de contentieux, en particulier avec la Commission Européenne.

La fixation du prix de l'électricité de base doit donc être fixée par le régulateur dans un souci de transparence et de concurrence : c'est à la CRE que doit donc revenir ce rôle. Le présent amendement propose donc que la CRE arrête le prix de l'électricité cédée aux fournisseurs alternatifs à EDF tout en laissant une possibilité d'opposition aux ministres en charge de l'énergie ou de l'économie.

La suppression de l'alinéa 28 est une mise cohérence avec cette nouvelle responsabilité de la CRE et supprime la période transitoire pendant laquelle les ministres chargés de l'énergie et de l'économie décident.

AMENDEMENT

CE 26

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« 1° Bis - Évalue l'impact de la mise en œuvre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique sur la qualité du service et la desserte du territoire ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir dans le rapport du Gouvernement au Parlement sur le dispositif de l'ARENH, une évaluation de son impact sur le service public et la desserte du territoire.

AMENDEMENT

CE 50

présenté par

Mmes et MM. Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 34,

Insérer l'alinéa suivant :

« ...Évalue son impact sur l'emploi et les relations sociales, l'évolution des tarifs facturés et les droits des consommateurs, ainsi que la mise en œuvre d'engagements nationaux et européens en matière de développement durable ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît nécessaire de ne pas limiter l'étude d'impact présentée par le Gouvernement aux seules conditions d'exercice de la concurrence. Il semble fondamental de disposer d'une étude plus complète appréhendant les conséquences sociales, environnementales ainsi que l'évolution des tarifs facturés aux consommateurs.

AMENDEMENT

CE 63

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

Article 1^{er}

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« ...° Évalue son impact sur l'emploi et les relations sociales, l'évolution des tarifs facturés et les droits des consommateurs, ainsi que la mise en œuvre d'engagements nationaux et européens en matière de développement durable ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent élargir le périmètre du rapport d'évaluation à l'ensemble des éléments qui composent le pacte énergétique français, ce texte envisageant la politique énergétique de la France sous l'angle unique de la concurrence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 97

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2831

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1^{er}

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« ...° Évalue son impact sur l'ouverture à la concurrence de la production (base, semi base, pointe). »

Exposé des motifs

Le projet de loi prévoit avant le 31 décembre 2015 et tous les 5 ans la remise au Parlement par le gouvernement d'un rapport évaluant l'efficacité de la nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Comme l'indique la lettre de mission des ministres à la commission présidée par M. Paul Champsaur, et comme l'a rappelé le Premier Ministre dans sa lettre de septembre 2009 à la Commission européenne l'un des objectifs du dispositif est d'inciter les nouveaux acteurs à investir dans des moyens de production d'électricité, en particulier en base.

En effet la France est confrontée à un défi majeur de renouvellement à moyen terme de ses capacités de production afin de renforcer ainsi la sécurité des approvisionnements. Ces besoins importants d'investissement existent déjà en pointe et s'imposeront à l'avenir dans le nucléaire,

même si la prolongation de la durée de vie peut différer de quelques années cette obligation (sous réserve de la position que prendra l'ASN).

Le développement de ces nouveaux moyens de production sera d'autant plus efficace qu'il pourra se réaliser dans un marché effectivement ouvert à la concurrence.

Il nous paraît donc important que cet objectif fasse l'objet d'une évaluation au même titre que celui du développement de la concurrence sur le marché de la fourniture.

AMENDEMENT

CE 55 rect.

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 1^{ER}

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IX.– Le dispositif mis en place par le présent article étant transitoire, il convient de réfléchir dès à présent à une politique énergétique pérenne, élément clé de l'avenir industriel et social de notre pays. Elle doit avoir pour objectif est de répondre de façon cohérente et équitable aux exigences de fourniture de l'électricité aux meilleurs coûts pour tous, usagers domestiques et industriels.

« A cet effet, un rapport contradictoire sera remis au Parlement avant le 30 décembre 2010, afin d'étudier les différentes modalités de constitution d'un Pôle Public de l'Energie, encadrant toutes les entreprises du secteur, quelle que soit leur propriété.

« La France interviendra également auprès de ses partenaires pour que soit créée une Agence Européenne de l'Energie, concernant l'ensemble des sources d'énergie possibles, favorisant la sécurité d'approvisionnement, les groupements d'achat long terme, l'interconnexion des réseaux pour permettre un fonctionnement optimum des productions nationales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'opposé de la libéralisation du secteur de l'énergie, cet amendement vise à créer les conditions d'une maîtrise publique d'un secteur essentiel à la vie économique et sociale de notre pays, dans le cadre d'une coopération renforcée au niveau européen, avec les pays qui le souhaitent, sur des objectifs communs, y compris la réduction des gaz à effet de serre, la recherche, le droit à l'énergie, la réduction des inégalités.

AMENDEMENT

CE 27

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clément, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er} *BIS* A

Substituer à l'alinéa 1^{er} les trois alinéas suivants :

L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « fonctionnement des réseaux », sont insérés les mots : « et de la mise en place d'une régulation géographique des implantations de production » ;

2° Après la deuxième phrase du premier alinéa du 2°, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'obligation d'achat d'électricité d'origine renouvelable faite à EDF et aux DNN s'applique non seulement sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux mais également après la mise en place d'une régulation géographique de l'implantation des centres de production afin d'éviter une implantation de ces centres pouvant entraîner de trop grandes pertes en lignes par éloignement des lieux de consommation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

AMENDEMENT

Présenté par Michel RAISON, Dino CINIERI, Jean-Pierre DECOOL, Bernard GÉRARD, Antoine HERTH, Lionel LUCA, Josette PONS

Article 1^{er} bis A (nouveau)

1/ Compléter le dernier alinéa par la phrase :

« Ce seuil est porté à 1 mégawatt pour les installations relevant des codes NAF 1610 A et 16.21Z. Le tarif de rachat peut être modulé en fonction de la puissance de l'installation. »

2/ En conséquence, à l'alinéa 1^{er},

Substituer aux mots : « il est inséré une phrase ainsi rédigée »,

Les mots : « sont insérées deux phrases ainsi rédigées ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT), réuni le 12 mai 2010 dernier, présidé par le Premier Ministre, a arbitré une série de mesures en faveur de la valorisation des ressources forestières.

Il a été décidé que les scieries qui choisiront de s'équiper de chaudières à cogénération et qui s'engagent à disposer de capacités de séchage du bois bénéficieront d'un tarif d'achat de l'électricité préférentiel dès le seuil de 1 MWe.

L'amendement vise à rétablir la décision du gouvernement spécifique aux scieries, afin de permettre à ces établissements l'accès à des coûts d'exploitation équivalents à ceux pratiqués dans l'Union européenne et compte tenu de la position stratégique de ces dernières pour la mobilisation de la biomasse nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

CE 93

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Marie SERMIER

Article 1^{er} bis A

A l'alinéa 2,

substituer aux mots :

« de 2 mégawatts bénéficient de cette obligation d'achat. »

Les mots :

« de 1 mégawatt bénéficient de cette obligation d'achat à un tarif majoré lorsqu'elles sont exploitées par une entreprise référencées sous le code NAF 1610A ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour permettre aux scieries de mettre en place des installations de production d'électricité et de bénéficier en conséquence de l'obligation d'achat à un tarif différencié, le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire a décidé, le 11 mai 2010, de fixer le seuil d'éligibilité à 1 MWe.

Cet amendement vise à mettre en œuvre la décision du CIADT, motivée par la nécessité de développer les capacités de séchage des scieries, tout en assurant un usage optimal de la biomasse générée par l'activité de ces entreprises.

Les scieries françaises doivent en effet abaisser le coût de séchage de leur bois pour avoir la capacité de rivaliser avec leurs concurrents étrangers et de mettre en œuvre les nouvelles mesures en faveur de l'emploi du bois dans la construction. 80 % des sciages résineux séchés mis en œuvre sur le territoire sont aujourd'hui importés.

Cette mesure se traduira par un impact direct sur la compétitivité des installations de proximité, sur les volumes d'importation des sciages secs, sur les emplois et la création de valeur ajoutée dans les territoires ruraux, ainsi que sur la réduction des pollutions liées aux transports des sciages et des sous-produits.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

AMENDEMENT

Présenté par Michel RAISON

Article 1^{er} bis A (nouveau)

1/ A l'alinéa 2, substituer au chiffre : « 2 », le chiffre : « 5 ».

2/ Compléter l'alinéa 2 par la phrase :

« Les installations exploitées par une entreprise référencée sous les codes NAF 1610 A et 16.21Z utilisant la biomasse au-dessus d'une puissance de 1 mégawatt bénéficient de cette obligation d'achat »

3/ En conséquence, à l'alinéa 1^{er},

Substituer aux mots : « il est inséré une phrase ainsi rédigée »,

Les mots : « sont insérées deux phrases ainsi rédigées ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT), réuni le 12 mai 2010 dernier, présidé par le Premier Ministre, a arbitré une série de mesures en faveur de la valorisation des ressources forestières.

Il a été décidé que les scieries qui choisiront de s'équiper de chaudières à cogénération et qui s'engagent à disposer de capacités de séchage du bois bénéficieront d'un tarif d'achat de l'électricité préférentiel dès le seuil de 1 MWe.

L'amendement vise à rétablir la décision du gouvernement spécifique aux scieries, afin de permettre à ces établissements l'accès à des coûts d'exploitation équivalents à ceux pratiqués dans l'Union européenne et compte tenu de la position stratégique de ces dernières pour la mobilisation de la biomasse nationale.

AMENDEMENT

CE 1 rect.

présenté par
M. Stéphane Demilly et les membres du Nouveau Centre

ARTICLE 1^{er} BIS B

1/ Compléter cet article par les alinéas suivants :

II. – L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, les fournisseurs d'électricité, autres qu'Électricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, inscrits à leur demande sur une liste tenue à cet effet par le ministre chargé de l'énergie sont tenus de conclure, si les producteurs en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite à partir des installations mentionnées aux 2° et 3° du présent article. »

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'inscription sur la liste visée au précédent alinéa. »

« Le ministre chargé de l'énergie désigne, par une procédure transparente précisée par décret en Conseil d'État, un acheteur de dernier recours tenu de reprendre à son compte les contrats conclus entre un producteur et un fournisseur obligé si ce dernier est déclaré défaillant. »

III. – A la première phrase du treizième alinéa du même article, les mots : « Électricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs concernés ».

IV. – A la première phrase du 1° du a) du I de l'article 5, après la deuxième occurrence du mot : « échéant », sont insérés les mots : « à ceux évités aux fournisseurs d'électricité inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie ».

2/ En conséquence, au début de l'alinéa 1^{er}, insérer la référence : « I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Électricité de France et les Distributeurs non nationalisés (DNN) sont soumis à l'obligation d'achat d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en vertu des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et dans les conditions prescrites par cet article. Au titre de l'article 5 de la même loi, ils sont intégralement compensés par la Contribution pour le service public de l'électricité (CSPE).

En conséquence, seuls EDF et les DNN ont accès à un moindre coût aux énergies renouvelables en raison de la compensation liée à l'obligation d'achat. Les autres fournisseurs font face à deux problèmes : 1° un manque d'accès à la ressource en raison de son coût élevé sans la compensation et 2° un manque d'accès aux consommateurs en raison du coût de revente plus cher en l'absence de compensation. Les producteurs quant à eux ne disposent que d'un seul débouché pour leur production car les autres fournisseurs ne peuvent pas les intéresser pour s'approvisionner du fait d'un prix trop élevé. Enfin, les consommateurs paient deux fois : la CSPE qui vient dans tous les cas grever leur facture, et le surcoût d'achat de kWh verts lorsqu'ils s'approvisionnent chez un fournisseur non compensé.

Comme cela a été réalisé par l'article 92 de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » pour le biogaz, cet amendement propose de rétablir l'égalité entre EDF, les DNN et les autres fournisseurs, et ce sans qu'il soit besoin de modifier les autres dispositions de la loi du 10 février 2000, notamment celles concernant la compensation par la CSPE. Ainsi, les fournisseurs qui en feraient la demande seraient inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie et seraient soumis à l'obligation d'achat pour être ensuite compensés par la CSPE.

Les conditions étant exactement les mêmes que celles prescrites par le cadre législatif et réglementaire actuel, c'est-à-dire sans surcoûts pour le consommateur ou la collectivité, les producteurs et fournisseurs ne s'enrichiront pas injustement et les consommateurs ne paieront pas plus cher leur électricité qu'ils ne l'auraient payée sans cet amendement. Un acheteur de dernier recours serait désigné au cas où l'un des nouveaux fournisseurs obligés serait défaillant, ce qui constitue une contrainte moins forte que dans le cas du biogaz où cet acheteur de dernier recours est tenu de conclure un contrat si le producteur n'a pas trouvé en amont un autre acheteur.

AMENDEMENT

CE 28

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{er} TER

1/ Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la quatrième phrase du dernier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les mots : " leurs droits à la " sont remplacés par les mots " l'attribution d'office de cette ". »

2/ En conséquence, au début de l'alinéa 1^{er}, insérer la référence : « I. – » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la mise en place en 2005 du tarif de première nécessité dans le secteur de l'électricité (TPN), on observe un écart très important entre le nombre d'ayants droit à ce tarif, qui sont les bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMUC), et le nombre de bénéficiaires effectifs. Or les mesures adoptées pour tenter de réduire cet écart n'ont jamais eu les résultats escomptés, force est de le constater. Ainsi, le nombre de bénéficiaires du TPN s'établissait fin 2009 à 940 000, alors que la CMU concernait dans le même temps un peu moins de 4,2 millions de personnes. La situation s'est même dégradée depuis le début de l'année 2010. En effet, le nombre de bénéficiaires du TPN a, selon EDF, diminué de près 300 000 sur les six premiers mois de l'année, tandis que le nombre de personnes bénéficiant de la CMU a quant à lui augmenté au cours de la même période.

Face à une telle situation, EDF s'est déclaré favorable à ce qu'un accès automatique au TPN soit mis en place pour tous les bénéficiaires de la CMU. Il est vrai que, pour pouvoir bénéficier de ce tarif, il faut aujourd'hui en faire la demande, puis renouveler celle ci chaque année. Des enquêtes effectuées par des collectivités locales, en particulier des syndicats départementaux d'électricité en leur qualité d'autorités organisatrices du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, ont mis en évidence que les personnes en situation de précarité sont encore nombreuses à ignorer l'existence du TPN, ou à renoncer à demander sa mise en œuvre en raison d'une procédure trop complexe à leurs yeux.

Dans ces conditions, le présent amendement a pour objet de simplifier la procédure du TPN en rendant son application automatique à toutes les personnes qui réunissent les conditions pour pouvoir en bénéficier. Une telle mesure contribuerait à lutter plus efficacement contre la précarité énergétique, qui tend à se développer sous l'effet conjugué de la crise économique et de la hausse des factures d'énergie des consommateurs.

AMENDEMENT

CE 65

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la création d'un marché des capacités d'effacement et de production. Non seulement ils considèrent que la mise en place de l'ARENH ne répond pas à des considérations d'intérêt général, mais ils estiment également que les contraintes mises à la charge des fournisseurs, sont largement insuffisantes au regard du caractère exorbitant du dispositif.

AMENDEMENT

CE 66

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 2

1/ Après les mots :

« du présent article »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« sont définies et certifiées par décret du ministre de l'énergie. Les fournisseurs doivent apporter tous les éléments utiles au gestionnaire du réseau public de transport afin d'établir la disponibilité et le caractère effectif des capacités d'effacement et de production. ».

2/ Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à confier au ministre chargé de l'énergie, la responsabilité de la définition des conditions d'accès des fournisseurs à l'ARENH.

AMENDEMENT

CE 29

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime un alinéa inséré lors de la première lecture au Sénat. Cet alinéa laisse une trop grande marge manœuvre aux fournisseurs pour établir les garanties de capacités alors que, de l'aveu même de la Ministre Létard en séance, « le temps nécessaire pour développer des capacités d'effacement peut être très court ». Enfin, le même article prévoit déjà un délai de trois ans pour que les fournisseurs respectent l'obligation de contribuer à la sécurité d'approvisionnement.

AMENDEMENT

CE 67

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la mise en place d'un marché des capacités d'effacement et de production. Un tel dispositif ouvre la voie à la spéculation, alors même qu'une politique énergétique ne peut reposer sur des commercialisateurs mais sur des producteurs.

AMENDEMENT

CE 68

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, l'autorisation d'exercice de l'activité d'achat pour revente délivrée en application de l'article 22, est d'office suspendue pour une durée d'un an. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pallier une carence essentielle de ce texte, c'est-à-dire l'absence de sanction réellement dissuasive pour contraindre les fournisseurs d'électricité à respecter leurs obligations

AMENDEMENT

CE 30

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clément, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« , après information de la Commission de régulation de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer une information préalable de la CRE avant l'offre publique de vente de l'excédent des garanties de capacités détenues par un fournisseur.

AMENDEMENT

CE 31

Présenté par Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2 *Bis* B

1/ Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« « À ce titre, les demandes de raccordement sont adressées directement par les consommateurs domestiques soit au gestionnaire du réseau public de distribution, soit à l'autorité organisatrice de distribution en fonction des conventions existantes localement. » »

2/ En conséquence, au début de l'alinéa 1^{er}, insérer la référence : « I. – » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les demandes de raccordement des consommateurs domestiques au réseau public de distribution doivent être adressées directement au gestionnaire du réseau ou à l'autorité organisatrice de distribution sans passer par le fournisseur choisi.

L'objectif de cet amendement est donc de simplifier la vie des usagers qui n'auront ainsi qu'un interlocuteur unique pour tous les travaux de raccordement (branchement) sans avoir à s'accommoder du fournisseur et du distributeur.

NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ ÉLECTRIQUE

CE 90 rect.

AMENDEMENT

Présenté par

Yves VANDEWALLE

Marc BERNIER, Xavier BRETON, Dino CINIERI, Jean-Yves COUSIN, Jean-Michel COUVE, Marie-Christine DALLOZ, Jean-Pierre DECOOL, Dominique DORD, Raymond DURAND Gérard GAUDRON, Franck GILARD, François-Michel GONNOT, Michel GRALL, Jean-Pierre GRAND, Olivier JARDÉ, Marguerite LAMOUR, Thierry LAZARO, Gabrielle LOUIS-CARABIN, Lionel LUCA, Guy MALHERBE, Franck MARLIN, Christian MENARD, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Yanick PATERNOTTE, Josette PONS, Jean PRORIOL, Frédéric REISS, Fernand SIRÉ, Éric STRAUMANN, Guy TEISSIER

ARTICLE 2 *Bis* B

1/ Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À ce titre, les demandes de raccordement sont adressées directement par les consommateurs domestiques soit au gestionnaire du réseau public de distribution, soit à l'autorité organisatrice de distribution en fonction des conventions existantes localement. » »

2/ En conséquence, au début de l'alinéa 1^{er}, insérer la référence : « I. – » .

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser que les demandes de raccordement des consommateurs domestiques au réseau public de distribution doivent être adressées directement au gestionnaire du réseau ou à l'autorité organisatrice de distribution sans passer par le fournisseur choisi.

L'objectif de cet amendement est donc de simplifier la vie des usagers qui n'auront ainsi qu'un interlocuteur unique pour tous les travaux de raccordement (branchement) sans avoir à s'accommoder du fournisseur et du distributeur.

AMENDEMENT

CE 51 rect.

présenté par

Mmes et MM. Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2 QUATER

1/ Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le d) du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « e) Le versement des contributions relatives à tout ou partie des dépenses d'équipements publics sur décision de la collectivité en charge de l'urbanisme, le cas échéant ; » ».

2/ En conséquence, au début de l'alinéa 1^{er}, insérer la référence : « I. – » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions du code de l'urbanisme (modifié par les lois SRU et UH) prévoient que la contribution au coût de construction et/ou de renforcement des équipements publics nécessaires aux raccordements au réseau de distribution publique d'électricité est à la charge de la Collectivité en Charge de l'Urbanisme (la CCU) (le plus souvent la commune).

Par ailleurs, l'article 4 II de la loi du 10 février 2000 stipule que « les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique d'électricité couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et une partie des coûts des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux. Par ailleurs, la part des coûts de branchement et d'extension de ces réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution. Celle ci est versée au maître d'ouvrage de ces travaux qu'il s'agisse d'un gestionnaire de réseau (ERDF), d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte (le cas du SDET). »

Le décret n°2007 1280 28/08/2007 définit la consistance des ouvrages de branchement et d'extension. L'arrêté du 28/08/2007 précise les notions de raccordement, de périmètre de facturation, de barème et de taux de réfaction tarifaire. L'arrêté du 17/07/2008 fixe les taux de réfaction tarifaire.

Ainsi, tous les types d'ouvrages, qu'il s'agisse de branchement ou d'extension, relevant respectivement d'un équipement propre ou d'un équipement public, sont financés, pour partie (40 % du coût réel) au moyen d'une péréquation tarifaire (prise en charge par le tarif).

La partie résiduelle des coûts est supportée par :

le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme :

* dans le cas d'un branchement (équipement propre) (L. 332 15 du code de l'urbanisme)

* dans le cas d'un équipement public exceptionnel (L. 332 8 du code de l'urbanisme)

* dans le cas de l'instauration par la CCU d'une Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) (L. 332 6 1 du code de l'urbanisme)

la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU) :

* dans le cas d'un équipement public

C'est ce dernier cas de figure qui pose problème. Le retour d'expérience du SDET atteste de la difficulté de la prise en charge de ces coûts par les communes. Outre un contexte de plus en plus tendu en matière de finances communales, le caractère imprévisible des opérations, tant en nombre qu'en étendue, ne milite pas en faveur d'une prise en charge communale.

Bien que permettant de répartir tout ou partie de ces coûts sur plusieurs propriétaires, la PVR n'est que très peu appliquée (dispositif très complexe, avance de trésorerie in maîtrisable dans certains cas).

Les lois SRU et UH ont positionné les communes au centre des décisions d'urbanisme. Dans le prolongement de ce dispositif, il paraît judicieux de permettre à la CCU, à son libre choix, de prendre en charge la part résiduelle des coûts de construction et/ou de renforcement des équipements publics (les 60 % du coût réel), ou à défaut de les faire supporter par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, lequel bénéficierait de toute façon d'une prise en charge à hauteur de 40 % du coût réel au travers de la péréquation tarifaire nationale.

AMENDEMENT

CE 69

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

Article 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que la réforme proposée entraînera une hausse des tarifs de l'électricité sans garantir le financement des investissements nécessaires au renouvellement du parc nucléaire. Ils s'opposent également au renforcement des pouvoirs de la Commission de Régulation de l'ÉNERGIE dans la fixation des tarifs et au désengagement de l'État.

AMENDEMENT

CE 70

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 9, 10 et 11 l'alinéa suivant :

« 5° Dans le deuxième alinéa du III, les mots : « sur avis de la commission de l'énergie », sont remplacés par les mots et la phrase : « sur avis de l'observatoire national du service public de l'électricité et du gaz créé à l'article 3. Il formule ses propositions et avis, qui doivent être motivés, après avoir procédé à toute consultation qu'il juge utile et notamment, après avoir pris connaissance des coûts de production réels que les fournisseurs d'électricité devront lui fournir. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs réglementés du gaz et de l'électricité relèvent du service public et non de la logique du marché. L'avis doit émaner d'un organisme dont la mission est la garantie du service public et non d'une structure dont la mission est de favoriser le développement de la concurrence sur le marché de l'énergie.

AMENDEMENT

CE 32 rect.

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 10 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'acceptation tacite par les ministres, des tarifs réglementés proposés par le CRE. Les Ministres doivent expressément arrêter les tarifs.

AMENDEMENT

CE 100

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

Au début de l'alinéa 11,

Supprimer les mots :

« A titre transitoire pendant une durée de cinq ans suivant la publication de la loi n° du portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'acceptation tacite par les ministres, des tarifs réglementés proposés par le CRE. Les Ministres doivent expressément arrêter les tarifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 99 RECT.

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2831

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 4

A l'alinéa 11,

Substituer au mot : « cinq »,

le mot :

« trois ».

Exposé des motifs

Le rapport de la Commission Champsaur a préconisé l'établissement « *d'un même régulateur et d'un même processus institutionnel pour la fixation du prix de l'accès régulé à la production en base et les tarifs réglementés.* » Cette exigence est nécessaire afin de satisfaire à l'objectif de cohérence progressive entre les tarifs réglementés pour les grandes et moyennes entreprises et le prix régulé d'accès à la base afin « *de manière à garantir la pérennité de la contestabilité du marché* », objectif fixé par le Gouvernement dans sa lettre d'engagement à la Commission européenne. Or, la version actuelle du projet de loi NOME prévoit que la CRE aura la pleine et entière responsabilité de fixation du prix de l'accès régulé à l'électricité de base trois ans après l'entrée en vigueur de la loi NOME et n'aura la pleine et entière responsabilité de fixation des tarifs réglementés de vente que cinq ans après l'entrée en vigueur du projet de loi. Ce décalage ne permet justement pas de garantir une cohérence de construction et de trajectoire entre les tarifs réglementés et l'accès régulé à l'électricité de base. Le risque est de maintenir un ciseau tarifaire entre l'opérateur historique et les fournisseurs alternatifs. C'est pourquoi il convient a minima de donner ces deux responsabilités à la CRE trois ans après l'entrée en vigueur de la loi NOME.

AMENDEMENT

CE 33

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 14 et 15 l'alinéa suivant :

« Les tarifs de cession sont arrêtés par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'acceptation tacite par les ministres, des tarifs de cession pour les distributeurs non nationalisés proposés par le CRE.

AMENDEMENT

CE 71

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 14 et 15 l'alinéa suivant :

« Les tarifs de cession sont définis par les ministres chargés de l'énergie sur avis de l'observatoire national du service public de l'électricité et du gaz. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend limiter les pouvoirs de la Commission de régulation de l'Énergie, en confiant au pouvoir politique, la mission de définir ces tarifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 101

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2831

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 4

A l'alinéa 15,

Substituer au mot : « cinq »,

le mot :

« trois ».

Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec l'amendement CE 99 rect. (à l'alinéa 11).

Le rapport de la Commission Champsaur a préconisé l'établissement « *d'un même régulateur et d'un même processus institutionnel pour la fixation du prix de l'accès régulé à la production en base et les tarifs réglementés.* » Cette exigence est nécessaire afin de satisfaire à l'objectif de cohérence progressive entre les tarifs réglementés pour les grandes et moyennes entreprises et le prix régulé d'accès à la base afin « *de manière à garantir la pérennité de la contestabilité du marché* », objectif fixé par le Gouvernement dans sa lettre d'engagement à la Commission européenne. Or, la version actuelle du projet de loi NOME prévoit que la CRE aura la pleine et entière responsabilité de fixation du prix de l'accès régulé à l'électricité de base trois ans après l'entrée en vigueur de la loi NOME et n'aura la pleine et entière responsabilité de fixation des tarifs réglementés de vente que cinq ans après l'entrée en vigueur du projet de loi. Ce décalage ne permet justement pas de garantir une cohérence de construction et de trajectoire entre les tarifs réglementés et l'accès régulé à l'électricité de base. Le risque est de maintenir un ciseau tarifaire entre l'opérateur historique et les fournisseurs alternatifs. C'est pourquoi il convient a minima de donner ces deux responsabilités à la CRE trois ans après l'entrée en vigueur de la loi NOME.

AMENDEMENT

CE 72

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que cet article prépare l'abandon des tarifs réglementés en privilégiant une régulation en amont pour les fournisseurs alternatifs et non plus en aval pour les consommateurs. Cette loi présente de lourdes menaces pour le pouvoir d'achat des ménages alors même que la précarité énergétique ne cesse de se développer dans notre pays.

AMENDEMENT

CE 73

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaingne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les consommateurs doivent être informés par les fournisseurs de l'existence des tarifs réglementés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger les consommateurs des pratiques agressives de fournisseurs alternatifs et à leur permettre de bénéficier d'une information complète.

AMENDEMENT

CE 34

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

Compléter ainsi cet article :

III *bis*.— Avant le 30 juin 2010, le Gouvernement remet un rapport au Parlement relatif à la mise en place d'une tarification réglementée de l'électricité et du gaz distinguant une consommation vitale à un tarif de base et une consommation de confort à un tarif majoré.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

AMENDEMENT

CE 74

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'extension des pouvoirs de la Commission de Régulation de l'Énergie. Il revient à l'État de définir la politique énergétique du pays.

AMENDEMENT

CE 75

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaing, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 7

A la première phrase de l'alinéa 2,

après le mot :

« propose »,

Insérer les mots :

« après avis conforme de l'Observatoire du service public de l'électricité et du gaz et du conseil supérieur de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la part grandissante des dépenses énergétiques dans les budgets des ménages français, et du rôle majeur de l'énergie dans la compétitivité des entreprises, il est dangereux de confier à un régulateur à vocation exclusivement économique, le soin de décider seul des évolutions des tarifs.

AMENDEMENT

CE 35

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les décisions de la commission de régulation de l'énergie prennent en compte la protection des consommateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger la commission de régulation de l'énergie à prendre en compte la protection des consommateurs dans ses décisions liées à la régulation du marché de l'énergie.

AMENDEMENT

CE 76

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à cet article, qui certes expose dans le détail les modalités de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Énergie, mais cette transparence ne sert qu'un objectif, la libéralisation et par conséquent le développement d'une concurrence qui n'a pas de sens dans le domaine de l'électricité.

AMENDEMENT

CE 77

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« II.- Le collège est composé de 7 membres, dont cinq nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique, social et technique et deux en tant que représentants des consommateurs d'électricité et de gaz naturel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'extension des pouvoirs dévolus à la Commission de Régulation de l'ÉNERGIE et du caractère spécifique du produit « énergie » qui ne peut être considéré comme une marchandise banale, sa composition doit évoluer pour assurer une représentation des consommateurs, prendre en compte la dimension sociale, tout en renforçant le poids des personnalités nommés par le Parlement.

AMENDEMENT

CE 36

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un commissaire de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés assiste avec voix consultative aux réunions du collège ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la présence d'un représentant de la CNIL à titre consultatif lors des réunions du collège de la CRE étant donné le développement des réseaux et compteurs intelligents qui ne doit pas ignorer que l'informatique est au service de chaque citoyen.

AMENDEMENT

CE 37

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un représentant des consommateurs désigné par le ministre de la consommation assiste avec voix consultative aux réunions du collège ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la présence d'un représentant des consommateurs à titre consultatif lors des réunions du collège de la CRE .

AMENDEMENT

CE 39

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 8 par la phrase:

« Les membres du collège, ainsi que les collaborateurs de la Commission ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise interdire la reconversion immédiate des membres du collège de la CRE ainsi que des collaborateurs dans une entreprise du secteur de l'énergie, sous peine des sanctions prévues pour la prise illégale d'intérêts. Le délai de viduité est fixé à trois ans.

AMENDEMENT

CE 40

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 8 par la phrase :

Les membres du collège, ainsi que les collaborateurs de la Commission ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la cessation de leurs fonctions.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise interdire la reconversion immédiate des membres du collège de la CRE ainsi que des collaborateurs dans une entreprise du secteur de l'énergie, sous peine des sanctions prévues pour la prise illégale d'intérêts. Le délai de viduité est fixé à un an.

AMENDEMENT

CE 38

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Après le premier alinéa de l'article 32 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « La commission de régulation de l'énergie consulte la commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement aux décisions touchant aux principes définies à l'article 1^{er} de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une saisine de la CNIL par la CRE lorsqu'une décision peut avoir une incidence sur l'article 1^{er} de la loi de 1978 qui prévoit que « l'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ». La saisine de la CNIL devrait par exemple se faire avant toute généralisation des compteurs intelligents.

AMENDEMENT

CE 41

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 2 par la phrase :

« Le médiateur de l'énergie peut être saisi des litiges nés de la formation, de la conclusion et de l'exécution de ces contrats. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le médiateur est compétent pour les contrats de fournitures d'électricité et de gaz naturel entre les fournisseurs et les consommateurs non professionnels, de la formation à l'exécution en passant par la conclusion comme l'a souhaité le médiateur de l'énergie devant la commission des affaires économiques récemment.

NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ ÉLECTRIQUE

CE 91

AMENDEMENT

Présenté par

Yves VANDEWALLE

Marc BERNIER, Xavier BRETON, Dino CINIERI, Jean-Yves COUSIN, Jean-Michel COUVE, Marie-Christine DALLOZ, Jean-Pierre DECOOL, Dominique DORD, Raymond DURAND Gérard GAUDRON, Franck GILARD, François-Michel GONNOT, Michel GRALL, Jean-Pierre GRAND, Olivier JARDÉ, Marguerite LAMOUR, Thierry LAZARO, Gabrielle LOUIS-CARABIN, Lionnel LUCA, Guy MALHERBE, Franck MARLIN, Christian MENARD, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Yanick PATERNOTTE, Josette PONS, Jean PRORIOL, Frédéric REISS, Fernand SIRÉ, Éric STRAUMANN, Guy TEISSIER

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1 *bis* Au 1° de l'article L. 121-87, après le mot : " social ", sont insérés les mots : " , de son agence départementale " ; ».

Exposé sommaire

Les consommateurs domestiques qui souhaitent aujourd'hui contacter un fournisseur d'énergie n'ont généralement pas d'autres moyens que d'entrer en contact avec un serveur vocal ou de communiquer par courrier.

En effet, petit à petit, les agences des opérateurs historiques disparaissent et les nouveaux entrants sur le marché de l'énergie n'ont pas jugé utile de créer des guichets physiques.

L'accueil à un guichet physique fait partie intégrante de la qualité de service qu'un fournisseur d'énergie doit offrir à sa clientèle. Pour une partie de la population et, en particulier, les personnes âgées, il constitue l'interface indispensable notamment en cas de difficulté.

Le Médiateur de la République en a fait le constat. Si la modernisation des moyens de communication a pu offrir des réponses plus rapides, la résolution de certaines démarches sans déplacement, elle conduit surtout à la déshumanisation des services. Ainsi les serveurs vocaux ne permettent pas la prise en compte des cas particuliers. Et le consommateur domestique n'est pas alors seulement désorienté, il ne se sent pas seulement abandonné, il ne trouve pas de solution à sa question et peut se retrouver dans une situation ubuesque, inextricable, complexe.

Ce constat est d'ailleurs partagé par le Médiateur de l'énergie qui, face au nombre de saisines, a précisé qu'il n'avait pas vocation à se substituer aux services clientèle des opérateurs. Aujourd'hui la déshumanisation des services entraîne l'explosion des réclamations.

L'objectif de cet amendement est de répondre à ce constat et de permettre au consommateur domestique de savoir à qui s'adresser, soit une personne physique, dans son département.

AMENDEMENT

CE 42

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° Le 12° de l'article L121-87 est complété par les mots : « les niveaux de qualités de leurs services respectifs et les modalités de remboursement et de compensation proportionnée au préjudice subi en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque ces niveaux de qualité ne sont pas atteints ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Peu d'obligations pèsent sur la présentation des niveaux de qualités de services, qui ne sauraient se limiter, au sens des directives, à la qualité de la fourniture mentionnée au 10° de l'article L121-87.

La mise en place de dispositifs de compensations implique que soient précisés au préalable ces niveaux de qualités de services, qui peuvent concerner par exemple le délai de traitement des réclamations.

Enfin, la compensation doit être proportionnée au préjudice subi pour éviter que des compensations de niveau ridiculement bas soient mises en place, comme c'est le cas actuellement en cas de suspension de fourniture (par exemple, une suspension de fourniture électrique de 8 jours entraîne un dédommagement par ERDF d'une vingtaine d'euros en application des stipulations contractuelles).

AMENDEMENT

CE 43

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9

Substituer à l'alinéa 4 les 2 alinéas suivants :

« 3° Le 15° de l'article L. 121-87 est ainsi rédigé :

« 15° Le délai de traitement de la réclamation du consommateur, qui ne peut être supérieur à deux mois, et les modes de règlement des litiges amiables et contentieux, notamment les modalités de saisines du médiateur national de l'énergie ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 f) de l'annexe 1 du troisième paquet énergie comporte des dispositions qui s'appliquent à la fois aux opérateurs et à l'organisme indépendant chargé de traiter les litiges.

Il précise que les plaintes doivent être traitées dans un délai maximum de trois mois. Dans un souci de cohérence avec le délai préalable à la saisine du médiateur national de l'énergie, qui fixe de facto le délai maximum de traitement des réclamations par les opérateurs mais qui n'est pas respecté, il est proposé de fixer un délai légal maximum au traitement des réclamations par les professionnels. Ce délai doit être inférieur au délai préalable à la saisine du MNE (délai fixé par décret).

Concernant les modes de règlements amiables des litiges : certains fournisseurs présentent dans leurs CGV, en application des dispositions actuelles, leur médiateur interne sur le même plan que le MNE, en laissant entendre que ce dernier ne peut être saisi qu'après épuisement des voies de recours internes ce qui n'est pas conforme à la réglementation.

Il importe de préciser explicitement l'existence du MNE et ses conditions de saisines.

AMENDEMENT

CE 52

présenté par

Mmes et MM. Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« qui fournit »,

les mots :

« et les coordonnées téléphoniques qui fournissent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter le dispositif d'information du consommateur.

AMENDEMENT

CE 53

présenté par

Mmes et MM. Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant ainsi rédigé:

« En cas d'erreur de facturation basée sur un relevé de compteur erroné et ayant entraîné le paiement ou le prélèvement d'un montant supérieur à la consommation effectivement due par le consommateur, une amende égale à trois fois le montant indu est infligée au fournisseur d'électricité ou de gaz ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à l'augmentation des erreurs des opérateurs dans leur facturation et face aux conséquences dramatiques qu'elles entraînent sur le pouvoir d'achat des consommateurs, il est nécessaire de faire en sorte de limiter ces pratiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 92

Projet de loi n°2831 Nouvelle organisation du marché de l'électricité

AMENDEMENT

présenté par

Frédérique MASSAT

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« Pour toutes facturations, l'estimation du fournisseur reflète la consommation probable. Cette estimation est fondée sur les consommations réelles de l'année précédente sur la base des données transmises par les gestionnaires de réseaux lorsqu'elles sont disponibles ; le fournisseur indique au client sur quelle base repose son estimation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 44

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 15 par la phrase :

« Dans ce cadre, chaque fournisseur s'engage à mettre en place dès que possible des compteurs intelligents permettant à tout consommateur de mieux connaître, prévoir et maîtriser sa consommation électrique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à respecter un engagement de l'article 18 de la loi dite Grenelle 1

AMENDEMENT

CE 46

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9

Compléter cet article par les alinéas suivants :

.....- « L'article 43-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

1° Au premier aliéna, entre le mot « fournisseurs » et les mots « d'électricité ou de gaz naturel », sont insérés les mots « ou les gestionnaires de réseaux de distribution ».

2° Au deuxième alinéa, après les mots « secteur de l'énergie », sont insérés les mots « et des contrats de raccordement conclus entre un consommateur final ou son représentant et un gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ou de gaz naturel permettant la formation des contrats de fourniture précités ». Au même alinéa, entre les mots « auprès du fournisseur » et « intéressé » sont insérés les mots « ou du gestionnaire de réseau ».

3° Au troisième alinéa, à la fin de la deuxième phrase, sont insérés les mots « , sans préjudice du droit du consommateur ou de son mandataire de saisir les juridictions ou, le cas échéant, le comité de règlement des différends et des sanctions visé à l'article 28 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (art. 43-1), le médiateur national de l'énergie a pour compétence de résoudre les litiges nés de l'exécution de contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel.

L'objet de cet amendement est de préciser la compétence du médiateur national de l'énergie à l'égard des gestionnaires de réseaux de distribution et d'étendre la compétence du médiateur national de l'énergie aux litiges nés des contrats de raccordements conclus avec les gestionnaires de réseau.

AMENDEMENT

CE 80 rect

présenté par

MM. Jean Pierre NICOLAS et Jean PRORIOL

ARTICLE 9

Compléter cet article par les alinéas suivants :

.... – « L'article 43-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, entre le mot « fournisseurs » et les mots « d'électricité ou de gaz naturel », sont insérés les mots « ou les gestionnaires de réseaux de distribution ».

2° Au deuxième alinéa, après les mots « secteur de l'énergie », sont insérés les mots « et des contrats de raccordement conclus entre un consommateur final ou son représentant et un gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité ou de gaz naturel permettant la formation des contrats de fourniture précités ». Au même alinéa, entre les mots « auprès du fournisseur » et « intéressé » sont insérés les mots « ou du gestionnaire de réseau ».

3° Au troisième alinéa, à la fin de la deuxième phrase, sont insérés les mots «, sans préjudice du droit du consommateur ou de son mandataire de saisir les juridictions ou, le cas échéant, le comité de règlement des différends et des sanctions visé à l'article 28 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (article 43-1), le médiateur national de l'énergie a pour compétence de résoudre les litiges nés de l'exécution de contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel.

L'objet de cet amendement est de préciser la compétence du médiateur national de l'énergie à l'égard des gestionnaires de réseaux de distribution et d'étendre la compétence du médiateur national de l'énergie aux litiges nés des contrats de raccordements conclus avec les gestionnaires de réseau.

En effet, une grande partie des litiges nés des contrats uniques de fourniture d'électricité et de gaz naturel mettent en cause les gestionnaires de réseaux de distribution (exemple : erreur de relevé, dysfonctionnement de compteur). Il importe de préciser qu'ils sont impliqués dans la solution recommandée par le médiateur national de l'énergie.

Les litiges liés aux délais et aux coûts des contrats de raccordements se sont multipliés ces dernières années notamment avec le développement des installations de production d'électricité photovoltaïque. Or ces litiges ne peuvent en l'état bénéficier du mode de règlement alternatif des litiges sectoriel que constitue le médiateur national de l'énergie car ils ne peuvent s'assimiler à des contrats de fourniture.

Il convient enfin de rappeler que le Conseil National de la Consommation, dans son avis du 27 mars 2007 relatif à la médiation et aux modes alternatifs de règlement des litiges, « préconise que le champ de compétences des médiateurs [...] soit le plus large et le plus clair possible, afin de faire progresser, pour les consommateurs, la lisibilité des processus de médiation, leur accessibilité et la recevabilité des demandes ».

Cette modification apportée à la compétence du médiateur national de l'énergie n'empiète nullement sur les compétences attribuées au comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) qui exerce les compétences de la Commission de régulation de l'énergie en matière de sanctions et de règlement des différends relatifs à l'accès et à l'utilisation des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel. En effet, pour l'exécution de cette compétence, le CoRDIS dispose d'un pouvoir quasi-juridictionnel et peut à ce titre prononcer des sanctions pécuniaires, des astreintes ou des mesures conservatoires. Le médiateur national de l'énergie est, quant à lui, un mode alternatif de règlement des litiges. Sa recommandation, non contraignante, ne prive donc pas le consommateur de son droit à saisir le CoRDIS, dans l'hypothèse où le différend entrerait dans le champ de compétence de celui-ci.

En outre, cette extension apparaît dans l'intérêt de tous. Le médiateur constitue en effet une alternative pouvant permettre de résoudre amiablement et efficacement les différends les plus simples. Il serait contre-productif de priver les consommateurs de la possibilité de saisir le médiateur pour des litiges qui, certes, seraient recevables devant le CoRDIS mais dont, en pratique, la solution ne requiert pas la mise en œuvre de compétences juridiques et techniques aussi développées que celles des membres du Comité. Rappelons à cet égard que le CoRDIS est composé de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la Cour de cassation et que, depuis sa création par la loi du 7 décembre 2006, il a été appelé à intervenir essentiellement sur des litiges complexes opposant des entreprises aux gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution (soit une trentaine de dossiers).

Cette extension permettrait enfin de simplifier les démarches des consommateurs désireux de résoudre amiablement, dans les faits, leur différend et qui, aujourd'hui, s'adressent spontanément au médiateur national de l'énergie pour les litiges relatifs à l'accès et à l'utilisation des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel.

AMENDEMENT

CE 47

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9

Compléter cet article par les alinéas suivants :

.....- « L'article 43-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

Au second alinéa, après les mots « nées de », sont insérés les mots « la formation ou de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (art. 43-1), le médiateur national de l'énergie a pour compétence de résoudre les litiges nés de l'exécution de contrats entre les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel et les consommateurs finals domestiques ou les consommateurs finals non domestiques souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères (30 000 kilowattheures par an pour le gaz naturel).

L'objet de cet amendement est d'étendre la compétence du médiateur national de l'énergie aux litiges nés de la formation des contrats. Ces litiges représentent en effet près de 30 % des sollicitations reçues par le médiateur en 2009, qu'il ne peut, en l'état des textes, instruire en vue d'émettre une recommandation. Ce type de litige est indissociable du fonctionnement d'un marché ouvert à la concurrence.

AMENDEMENT

CE 79 rect.

présenté par

MM. Jean Pierre NICOLAS et Jean PRORIOL

ARTICLE 9

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« ... – L'article 43-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

« Au second alinéa, après les mots : « nées de », sont insérés les mots : « la formation ou de ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (article 43-1), le médiateur national de l'énergie a pour compétence de résoudre les litiges nés de l'exécution de contrats entre les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel et les consommateurs finals domestiques ou les consommateurs finals non domestiques souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères (30 000 kilowattheures par an pour le gaz naturel).

L'objet de cet amendement est d'étendre la compétence du médiateur national de l'énergie aux litiges nés de la formation des contrats. Ces litiges représentent en effet près de 30 % des sollicitations reçues par le médiateur en 2009, qu'il ne peut, en l'état des textes, instruire en vue d'émettre une recommandation. Ce type de litige est indissociable du fonctionnement d'un marché ouvert à la concurrence.

Il convient de rappeler que le Conseil National de la Consommation, dans son avis du 27 mars 2007 relatif à la médiation et aux modes alternatifs de règlement des litiges, « préconise que le champ de compétences des médiateurs [...] soit le plus large et le plus clair possible, afin de faire progresser, pour les consommateurs, la lisibilité des processus de médiation, leur accessibilité et la recevabilité des demandes ».

AMENDEMENT

CE 45

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9

Compléter cet article par les alinéas suivants :

.....- « L'article 43-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux contrats conclus par :

- les non-professionnels ;

- les professionnels et les entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel n'excède pas dix millions d'euros (10 000 000 EUR). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (art. 43-1), le médiateur national de l'énergie a pour compétence de résoudre les litiges nés de l'exécution de contrats entre les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel et les consommateurs finals domestiques ou les consommateurs finals non domestiques souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères (30 000 kilowattheures par an pour le gaz naturel).

L'objet de cet amendement est aussi d'étendre le bénéfice des dispositions prévues par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 aux non-professionnels ainsi qu'aux professionnels ou entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel n'excède pas dix millions d'euros (10 000 000 euros).

AMENDEMENT

CE 84 rect.

présenté par

MM. Jean Pierre NICOLAS et Jean PRORIOL

ARTICLE 9

Compléter cet article par les alinéas suivants :

.... – « L'article 43-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux contrats conclus par :

- les non-professionnels ;

- les professionnels et les entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel n'excède pas dix millions d'euros (10 000 000 EUR). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (article 43-1), le médiateur national de l'énergie a pour compétence de résoudre les litiges nés de l'exécution de contrats entre les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel et les consommateurs finals domestiques ou les consommateurs finals non domestiques souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères (30 000 kilowattheures par an pour le gaz naturel).

L'objet de cet amendement est aussi d'étendre le bénéfice des dispositions prévues par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 aux non-professionnels ainsi qu'aux professionnels ou entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel n'excède pas dix millions d'euros (10 000 000 EUR).

Bien que n'ayant pas le statut de consommateur proprement dit, certaines catégories d'utilisateurs sont en fait placées dans une situation analogue aux consommateurs eux-mêmes pour la défense de leurs droits. C'est le cas des non-professionnels tels que les personnes morales qui n'exercent pas d'activité professionnelle (exemple : syndicat de copropriétaire, association sportive) ou des professionnels ou entreprises de taille modeste qui ne disposent pas, la plupart du temps, de personnels dédiés à la gestion courante des contrats de service nécessaires à l'exercice de leur activité et qui l'assurent eux-mêmes, à la manière d'un consommateur. Il n'apparaît donc pas fondé de traiter différemment ces catégories de personnes et de les priver d'un mode de règlement alternatif des litiges auxquels ont accès les consommateurs placés dans une situation identique.

Les seuils liés au chiffre d'affaire ou au nombre de salariés pour les entreprises sont ceux qui sont énoncés dans la directive n° 2009/72 à l'article 3, alinéa 3 « Obligations de service public et protection des consommateurs ».

Cette disposition constitue donc une mesure de protection des consommateurs, seule compatible avec les références communautaires.

Il convient enfin de rappeler que le Conseil National de la Consommation, dans son avis du 27 mars 2007 relatif à la médiation et aux modes alternatifs de règlement des litiges, « préconise que le champ de compétences des médiateurs [...] soit le plus large et le plus clair possible, afin de faire progresser, pour les consommateurs, la lisibilité des processus de médiation, leur accessibilité et la recevabilité des demandes ».

AMENDEMENT

CE 5

présenté par
M. François-Michel Gonnot

ARTICLE 9 bis A (nouveau)

1° A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« jusqu'à la date de mise en place effective du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique »,

les mots :

« jusqu'au 30 juin 2011 ».

2° A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à compter du lendemain de la mise en place effective du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique »,

les mots :

« jusqu'au 30 juin 2011 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une mise en œuvre de la loi NOME au 1^{er} janvier 2011 semble inenvisageable compte tenu : d'un calendrier législatif incertain, du nécessaire travail réglementaire et de consultation des acteurs sur les nombreux textes d'application, de la convocation d'une éventuelle Commission Champsaur 2 sur le prix de l'ARENH, et de la phase d'adaptation commerciale des fournisseurs (incluant la négociation d'un contrat cadre avec EDF, la validation par la CRE des portefeuilles de clients et l'allocation des volumes de base régulée, puis la renégociation des contrats avec les clients, la reconfiguration des systèmes d'information ainsi que de la nécessaire revente des volumes déjà couverts sur le marché). Cette dernière phase aura une durée minimale estimée à trois mois.

Le Gouvernement a clairement affirmé son souhait d'éviter tout vide juridique entre le dispositif du TaRTAM et celui de l'ARENH. L'exposé des motifs du projet de loi NOME prévoit d'ailleurs que "cette nouvelle organisation sera mise en place dès la fin du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TaRTAM), dispositif transitoire créé en 2006 pour les industriels et très contesté."

Les sénateurs ont dès lors précisé que la suppression du TaRTAM interviendrait « à compter du lendemain de la mise en place effective du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique » (Article 9 bis A (nouveau). La précision du Sénat est une première garantie d'absence de "vide juridique". Toutefois, elle ne lève pas l'insécurité juridique actuelle de façon satisfaisante, ni ne permet de modérer le caractère délétère du climat commercial actuel, certains fournisseurs "jouant" sur l'incertitude de prolongation du TaRTAM.

En effet l'expression "mise en place effective" est juridiquement floue et elle est susceptible de faire l'objet de contentieux. Elle ne permet aucunement de savoir si, juridiquement, le TaRTAM devra s'éteindre à la date de promulgation de la loi, ni de savoir après qu'elle adoption de tel ou tel texte d'application cette suppression interviendra. L'ARENH, pour être pleinement mis en œuvre, nécessite en effet de nombreux travaux et textes, comme cela a été mentionné plus haut.

Par ailleurs, une prolongation du TaRTAM de 1 à 3 mois n'aurait aucun sens dans la mesure où les arbitrages des consommateurs se feront le plus souvent en faveur du marché, plus intéressant sur les mois d'hiver. Dans cette éventualité, dès le 1er janvier 2011, les consommateurs éligibles au TaRTAM se verront proposer uniquement des conditions de prix contractuelles basées sur le prix de marché de gros, sans pouvoir disposer à cette date de l'ARENH.

Dès lors, la seule manière d'apporter une véritable sécurisation juridique à l'organisation du marché et de donner une réelle visibilité aux consommateurs comme aux fournisseurs, passe par une prolongation a minima du TaRTAM jusqu'au 30 juin 2011.

En tout état de cause, toute prolongation du TaRTAM nécessite impérativement une adaptation des règles de compensation gérées par la Commission de régulation de l'énergie, car ces règles ne fonctionnent que sur une période annuelle et non sur quelques mois. Leur stricte application créera de sérieux problèmes de compensation aux fournisseurs alternatifs si pendant la même année ces fournisseurs s'approvisionnent à la fois sur le marché de gros (période TaRTAM) et via l'ARENH (période post TaRTAM). Cette adaptation des règles de compensation est urgente et doit se faire dans un cadre clair, avec en particulier une durée du TaRTAM en 2011 connue.

Il faut aussi avant la fin de l'année 2010 déterminer le montant nécessaire de la contribution à appeler en 2011 au titre de la compensation TaRTAM : comment définir son niveau sans connaître à l'avance la durée de vie du TaRTAM ?

AMENDEMENT

CE 48

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9 bis A

A l'alinéa 2,

substituer aux mots :

« date de mise en place effective »,

les mots :

« la première cession effective d'électricité dans le cadre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prolonge le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché jusqu'à la première cession effective de volume d'électricité dans le cadre de l'arenh.

AMENDEMENT

CE 8

présenté par
M. Jean Proriol

ARTICLE 11 *bis* A

- À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Ce programme prévisionnel »

les mots :

« Le programme prévisionnel des investissements envisagés sur le réseau de distribution d'électricité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la Conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements n'est compétente que pour le réseau de l'électricité.

En effet, l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie impose le regroupement, à l'échelle départementale, des autorités organisatrices des seuls réseaux publics de distribution d'électricité.

La distribution publique de gaz n'entre pas dans le champ de la Conférence et répond pour l'essentiel d'une organisation communale. En effet, dans le cadre des contrats de concession, le gestionnaire de réseau de gaz présente à l'autorité concédante, qui est dans la plupart des cas la commune, un compte rendu des travaux réalisés et un programme des opérations envisagées pour les trois années à venir.

AMENDEMENT

CE 9

présenté par
MM. Jean Ueberschlag et Antoine Herth

ARTICLE 11 *bis*

Après les mots :

« coopération intercommunale »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 bis, dans sa version adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture, avait le mérite de la clarté.

La modification apportée par le Sénat risque d'aboutir à des situations de blocage, voire de contentieux entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune concernée pour le cas où l'EPCI décidait d'unifier la distribution entre les maires du distributeur de son choix - et pas forcément celui retenu par la commune - en méconnaissance totale du pouvoir d'autorité concédante de la commune.

Il vous est donc proposé de revenir à la version initiale de l'article 11 *bis* adopté en première lecture par votre assemblée.

AMENDEMENT

CE 78

présenté par

Mmes et MM. Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaingne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Jacqueline Fraysse, André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès.

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'examen de cet article relève de la compétence de la commission des finances de l'Assemblée Nationale

NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - (n° 2831)

AMENDEMENT

CE 49

présenté par

Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Colette Langlade, Jean Claude Leroy, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Bernard Cazeneuve, Michel Destot, Bernard Lesterlin, Marc Goua, Marie-Line Reynaud et les membres du groupe SRC

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 4 et l'alinéa 23 de cet article, par les mots :

« Lorsque l'électricité est livrée sous une puissance souscrite inférieure à 250 kVA »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui indique que le nouveau régime des taxes communale et départementale sur la consommation d'électricité ne vise que la fourniture d'électricité de faible ou moyenne puissance. Au-delà il est institué une taxe intérieure sur la consommation finale.